

Statuts de l'Association AMELIVE
(Association Mobilité Environnement de Livraisons à Vélo)

Membres de l'Association

Assemblée générale

Comité

Président	Vice-Président	Secrétaire	Trésorier-comptable
Membres du Comité			

Groupes de travail

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1.

Sous la dénomination AMELIVE est constituée par l'adoption des présents statuts le 10.09.2014 une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2.

L'Association AMELIVE a son siège principal à Vevey. Sa durée est illimitée.

Art. 3.

Les buts de l'Association AMELIVE sont les suivants :

- a. Développer et soutenir des services et des systèmes de transport écomobiles favorisant l'intégration sociale et professionnelle.
- b. Promouvoir la mobilité douce et les transports en communs en apportant une réponse concrète aux personnes cherchant des alternatives.
- c. Améliorer la qualité de vie en milieu urbain en renforçant les liens sociaux et l'activité économique et en réduisant les émissions de bruits et de polluants ainsi que l'engorgement du trafic.

II. Organisation

Art. 4.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5.

Afin de réaliser ses objectifs, l'Association AMELIVE :

- a. Conçoit et met en œuvre un service de livraison à domicile utilisant des moyens de transport écomobiles.
- b. Complète ce dispositif par d'autres services favorisant la mobilité douce.
- c. Crée et coordonne des groupes de travail composés d'acteurs impliqués dans la réalisation des buts de l'Association.
- d. Favorise l'échange d'expériences entre ces groupes de travail.

Art. 6.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, sponsoring, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III. Membres

Art. 7.

Chaque personne ou organisme, quelle que soit sa forme juridique, intéressé à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3. peut être membre de l'Association, sous réserve de l'acceptation du Comité.

Deux catégories distinguent ces membres :

- a. Les membres individuels, qui contribuent à l'Association par leur investissement en temps de travail ou leur investissement financier.
- b. Les membres collectifs. La qualité de membre de l'Association, pour une personne morale, appartient à la personne morale elle-même. Elle désigne un membre compétent pour la représenter et l'engager valablement.

Art. 8.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association. Les engagements de l'Association sont garantis pas ses biens.

Art. 9.

La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b. Par l'exclusion pour de " justes motifs ".
L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

IV. L'assemblée générale

Art. 10.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a. Elire ou révoquer les membres du Comité et les vérificateurs des comptes
- b. Approuver le rapport d'activité annuel, adopter les comptes et voter le budget
- c. Fixer les cotisations annuelles
- d. Réviser, adopter et modifier les statuts
- e. Donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- f. Déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association
- g. Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12.

Une Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an sur convocation du Comité, et au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins 20 jours à l'avance, par courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16.

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:

- a. Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- b. Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- c. Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- d. L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- e. Les propositions individuelles.

Art. 17.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance. Les modifications apportées à l'ordre du jour sont communiquées par courrier électronique avant l'assemblée.

Art. 18.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

V. Le Comité

Art. 19.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20.

L'assemblée élit le Comité. Le Comité se constitue lui-même, et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité est composé d'au minimum 5 membres.

Le Comité est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

Les groupes de travail sont représentés par au moins un membre du Comité.

Art. 21.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 22.

Le Comité gère l'Association sous le contrôle de l'assemblée générale.

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- a. Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- b. Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c. Représenter l'Association vis-à-vis des tiers
- d. Assurer les relations, notamment contractuelles, de l'Association avec les organisations professionnelles et les autorités
- e. Gérer les biens de l'Association
- f. Veiller à l'application des statuts, élaborer des règlements
- g. Examiner et statuer des demandes d'admission des nouveaux membres et décider des exclusions.
- h. Suivre et coordonner les activités des groupes de travail

Art. 23.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association et édicte un règlement, si besoin, pour faire respecter une comptabilité distincte entre les groupes de travail.

Art. 24.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 25.

L'Association est engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité.

VI. Les groupes de travail

Art. 26.

Le Comité supervise la constitution et le fonctionnement des groupes de travail.

La qualité de membre n'est pas une condition sine qua non pour intégrer un groupe de travail. Chaque groupe de travail est composé d'au moins un membre du Comité.

Ces groupes de travail œuvrent, au niveau local, à la concrétisation des buts de l'Association et initient des projets allant dans ce sens.

Avec le soutien du Comité, les groupes de travail recherchent des financements publics et privés et gèrent les budgets qui concernent leurs projets spécifiques et localisés. Le Comité vérifie que la totalité des financements trouvés par un groupe de travail soient alloués à ce groupe pour le développement de ses projets.

Les groupes de travail peuvent avoir une durée limitée.

En cas de dissolution d'un groupe de travail, le Comité reprend à son compte les tâches du groupe de travail ou les délègue à un mandataire.

VII. Organe de contrôle

Art. 27.

Deux vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale, sont chargés de contrôler les comptes annuels présentés par le Comité et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Les vérificateurs sont élus pour deux ans et ne sont rééligibles qu'une fois.

VIII. Dissolution

Art. 28.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée, et à condition que plus de 50% des membres soient présents.

Art. 29.

L'affectation des fonds est irrévocable. En cas de dissolution, la fortune de l'Association doit revenir à une personne morale bénéficiant de l'exonération d'impôt et poursuivant des buts semblables.

Art. 30.

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 10 septembre 2014 tenue à Vevey.

Au nom de l'Association

Signatures :

Le Président :



Le Trésorier :

